

Les plans et les règlements de sûreté interne sont réputés approuvés si le wali ne fait pas connaître expressément son opposition à l'expiration du délai de deux (2) mois à compter de la date de leur dépôt.

Toutefois, pour les établissements similaires, un plan type de sûreté interne peut être arrêté.

CHAPITRE III CHAMP D'INTERVENTION

Art. 8. — Les prérogatives de sûreté interne s'exercent à l'intérieur des limites de l'établissement et peuvent être étendues à ses abords ainsi qu'aux aires et services de proximité immédiate qui en dépendent.

Par abord, il est entendu les espaces adjacents à l'enceinte de l'établissement et à partir desquels peut être perpétré un fait attentatoire à cet établissement.

Les aires et services de proximité immédiate incluent les voies, les espaces, les itinéraires, les infrastructures et les dépendances régulièrement exploités, utilisés ou empruntés par l'établissement ou par ses personnels, ses usagers, ses fournisseurs, ses partenaires ou ses visiteurs.

CHAPITRE IV RESPONSABILITE ET ORGANISATION

Art. 9. — Conformément à l'article 8 de l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 susvisée, la sûreté interne de l'établissement est assurée sous la responsabilité de l'autorité qui, à l'échelon de l'établissement, est dûment désignée pour assumer les fonctions de direction.

En sa qualité de responsable de la sûreté interne, le chef de l'établissement a autorité directe sur l'ensemble des activités, des dispositifs et des moyens y concourant.

Art. 10. — Le chef d'établissement veille à la continuité et à la permanence des activités de sûreté interne par un emploi judicieux des personnels et des moyens.

Il est tenu dans tous les cas, de veiller à la sûreté interne de l'établissement placé sous sa direction et à la mise en œuvre des mesures et moyens adaptés à ses caractéristiques et propres à préserver, en toutes circonstances, son intégrité et son fonctionnement.

En fonction de l'évaluation des risques et menaces auxquels est exposé l'établissement, de son étendue, de la vulnérabilité liée à son implantation, de la sensibilité intrinsèque et du caractère névralgique de ses activités, de l'importance de ses moyens et ressources, le chef d'établissement détermine le régime et le cadre et fixe les modalités d'accomplissement des missions de sûreté interne, éventuellement après avis des organes délibérants ou consultatifs concernés de l'établissement.

Art. 11. — Sans préjudice des directives énoncées par les autorités hiérarchiques ou de tutelle, le chef d'établissement, en fonction de l'évaluation des menaces et des risques encourus ou prévisibles, d'une part et d'autre part, compte tenu des caractéristiques de l'établissement, décide :

— soit de désigner parmi les cadres de direction de l'établissement un assistant de sûreté interne ou de procéder à son recrutement parmi les candidats justifiant d'une formation en adéquation avec le poste,

— soit de créer, de mettre en place et d'exploiter un service organique et permanent de sûreté interne,

— soit de confier les tâches de sûreté interne, après leur initiation préalable, à des personnels aptes de l'établissement, et ce, dans le cas d'établissements de petite taille ou exposés à des risques à la portée du personnel ordinaire,

— soit de recourir aux prestations spécialisées de surveillance et de gardiennage auprès d'entreprises agréées par l'Etat.

Le recours aux prestations spécialisées de gardiennage peut intervenir à titre occasionnel ou permanent, principal ou en renforcement des activités et dispositifs sécuritaires propres de l'établissement.

Art. 12. — Lorsque plusieurs établissements sont situés à l'intérieur de zones géographiques constituant des ensembles ou des complexes industriels ou économiques, homogènes et délimités, les services de sûreté interne des établissements peuvent donner lieu à la mise sur pied d'un "service de sûreté interne de zone" pour organiser et assurer le déroulement des missions et des tâches de sûreté interne communes aux établissements de la zone.

Les conditions et les modalités d'application du présent article seront fixées conjointement par les autorités ministérielles compétentes.

Art. 13. — Lorsque plusieurs établissements distincts sont situés dans le même périmètre, il peut être constitué un "service associé de sûreté interne".

La création d'un service associé se fait à l'initiative des chefs d'établissements concernés et qui est approuvé par le wali.

Art. 14. — Le "service associé de sûreté interne" prévu aux articles 12 et 13 ci-dessus est placé sous commandement unique exercé par un responsable désigné par les chefs d'établissements adhérents.

La mise sur pied de structures communes ou associées de sûreté interne n'entraîne pas décharge des chefs des établissements adhérents de leur responsabilité propre.